

CODE DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE DU JOURNALISTE CONGOLAIS

Préambule

Adhérant à la déclaration de Munich,

Convaincus que le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est l'une des libertés fondamentales de tout être humain et que de ce droit du public à connaître les faits et les opinions procèdent l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes,

Conscients que la responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics et que la mission d'informer comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément,

Soucieux que ces droits soient respectés dans l'exercice de la profession de journaliste et qu'il est nécessaire que les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle soient réalisées et respectées,

Nous, journalistes congolais, réunis en Congrès national de la Presse du 1^{er} au 5 mars 2004, avons adopté le présent code qui recense les droits et les devoirs du journaliste congolais.

A. Les devoirs des journalistes

Un bon journaliste doit :

Article 1. Œuvrer en tout temps en faveur de la liberté dans la collecte, le traitement et la diffusion des informations, opinions, commentaires et critiques ; cette liberté étant indissociable du droit du public à être informé et émettre librement des opinions ;

Article 2. Faire preuve, dans ses tâches quotidiennes, d'équité, d'exactitude, d'honnêteté, du sens de responsabilité, d'indépendance et de décence dans la relation des faits liés aux individus et à la société ;

Article 3. Traiter tous les problèmes sans parti-pris et présenter honnêtement les sujets soulevant controverse ;

Article 4. Prendre l'entière responsabilité de tout texte (écrit ou parlé) publié sous sa signature (ou sa voix), ou avec son consentement, ou sous un pseudonyme personnel ;

Article 5. Bannir l'injure, la diffamation, la médisance, la calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge, l'incitation à la

haine (religieuse, ethnique, tribale, régionale ou raciale) ainsi que l'apologie de toute valeur négative dans la pratique quotidienne de son métier ;

Article 6. Rechercher à tout instant le triomphe de la vérité, par une relation exacte, honnête, fidele et loyale des faits dûment avérés et vérifiés et des informations obtenues sans chantage et sans surprendre la bonne foi de quiconque ;

Article 7. Ne pas accepter un quelconque présent de la part des sources d'informations, aucun avantage ou cadeau pour diffuser ou étouffer des informations, ni aucune gratification en raison de la publication, de la distorsion ou de la suppression d'une information.

Article 8. Identifier toutes ses sources d'information, les traiter avec un sens critique, les citer et protéger celles qui requièrent expressément la confidentialité, ainsi que citer ses confrères lorsqu'ils constituent pour lui des sources d'information ;

Article 9. Ne pas déformer, dénaturer ou fausser, par leur formulation, par insistance, grossissement, omission ou manipulation, les opinions d'autrui, les titres ou les commentaires des articles qui doivent être traités avec impartialité et publiés de bonne foi ;

Article 10. Rectifier spontanément toute information révélée, en tout ou en partie, erronée et faire publier, sans frais ni récrimination, les rectificatifs, précisions, réactions contradictoires et droits de réponse des personnes citées dans ses papiers ;

Article 11. Respecter la dignité humaine, la vie privée et la sphère d'intimité des individus, ainsi que les institutions et autorités publiques, l'ordre public et les bonnes mœurs ;

Article 12. Promouvoir la culture nationale, la citoyenneté responsable et les vertus républicaines de tolérance, de pluralisme des opinions et de démocratie, ainsi que les valeurs universelles d'humanisme : paix, égalité, droits de l'homme, progrès social ;

Article 13. Faire preuve de retenue dans la présentation des faits de nature à mettre en danger ou de nuire aux intérêts vitaux de l'Etat et de la société ;

Article 14. Etre solidaire de ses confrères et se plier à toute décision ou directive prise par les instances de la corporation ;

Article 15. S'interdire de publier des rectificatifs pour des articles qu'il n'a jamais publiés.

B. Les droits des journalistes

Tout journaliste doit revendiquer les droits suivants :

Article 16. La protection de ses sources d'information ;

Article 17. Le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique ;

Le secret des affaires publiques ou privées ne peut, en ce cas, être exigé du journaliste que par exception et en vertu des motifs clairement exprimés ;

Article 18. Le refus de toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de l'organe d'information auquel il collabore, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale ;

Alinéa 1 : En vertu de la clause de conscience, le journaliste ne peut être contraint d'accomplir un acte professionnel ou d'exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction, à son honneur, à sa réputation ou à ses intérêts moraux.

Alinéa 2. En cas de conflit lié à la clause de conscience, le journaliste peut se délier de ses engagements contractuels à l'égard de son entreprise, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'un congédiement normal.

Article 19. L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée avant toute décision définitive sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion des journalistes.

Article 20. En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant la sécurité matérielle et morale de son travail ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et suffisante pour garantir son indépendance économiques.

Article 21. Tout journaliste s'engage, dans l'exercice de sa profession, à se conformer aux règles ci-dessus édictées.

Kinshasa, Centre catholique Nganda,

Le 04 mars 2004.